



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des co-juges d'instruction

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Devant : **M. le Juge YOU Bunleng**
M. le Juge Marcel LEMONDE
Date: **21 juin 2010**
Langue(s) : **français, original en anglais**
Classement : **Public**

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de réception):
05-Jul-2010, 16:11
ចំណាត់ថ្នាក់ (Teneur) :
Chanthan Phok

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ខ្មែរ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Data /Date de certification):
05-Jul-2010
Chanthan Phok

Ordonnance en réponse à la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'Appel des co-procureurs contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen :

M. NUON Chea M. KHIEU Samphan
M. IENG Sary M. KAING Guek Eav
Mme IENG Thirith *alias* Duch

Avocats des parties civiles :

Me NY Chandy Me Philippe CANONNE
Me LOR Chunthy Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me KONG Pisey Me Pierre-Olivier SUR
Me HONG Kim Suon Me Mahdev MOHAN
Me YUNG Phanit Me Olivier BAHOUGNE
Me KIM Mengkhy Me David BLACKMAN
Me MOCH Sovannary Me Martine JACQUIN
Me SIN Soworn Me Annie DELAHAIE
Me CHET Vannly Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me PICH Ang Me Patrick BAUDOIN
Me Silke STUDZINSKY Me Lyma Thuy NGUYEN
Me Françoise GAUTRY Me Marie GUIRAUD
Me Isabelle DURAND Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand Djammen-Nzepa

Avocats de la Défense :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana Ellis
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO
Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS

Original anglais : 00535830-00535833

Nous, **You Bunleng** (ឃុំ ប៊ុនឡេង) et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

Vu l'instruction conduite contre **NUON Chea** (នួន ឆា) et **consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse**, faits prévus et réprimés par les articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et les articles 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956,

Vu les règles 55 10) et 77 14) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

Vu la Requête des co-procureurs visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, en date du 11 février 2010 (la « Requête »)¹,

Rappelant l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur la Requête des co-procureurs visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, en date du 5 avril 2010 (l'« Ordonnance »)²,

Considérant la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel des co-procureurs contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur la Requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, en date du 15 juin 2010 (la « Décision »)³,

MOTIFS DE LA DECISION

1. Les co-juges d'instruction ont reçu ordre de la Chambre préliminaire de reconsidérer leur Ordonnance estimant qu'ils « *ont commis une erreur de droit, en ce que le paragraphe 5 de l'Ordonnance omet de révéler les raisons sur la base desquel[le]s ils ont exercé leur pouvoir discrétionnaire en rejetant le versement au dossier des documents sollicités* »⁴.
2. La Chambre préliminaire déclare au paragraphe 21 de la Décision :

La brièveté du paragraphe déterminant s'agissant du rejet des documents, le paragraphe 5, ne permet pas de saisir la véritable base du rejet. Il n'est par exemple pas possible de déterminer quels documents ont été rejetés en raison de leur défaut de « pertinence au regard du cadre de l'instruction », ni le fondement de cette conclusion, et quels documents ont été « considérés comme portant sur des questions de nature trop générale ».

3. Les co-juges d'instruction notent tout d'abord que les documents objet de la Requête sont entièrement composés d'articles de la presse internationale datant de l'époque et

¹ Doc. n° D365.

² Doc. n° D365/1.

³ Doc. n° D365/2/10.

⁴ Décision, par. 26.

portant sur une grande variété de sujets. Les articles de presse représentent une forme d'éléments de preuve de source publique secondaire, écrits par des journalistes qui se trouvaient très probablement à l'extérieur du pays durant la période correspondant à la compétence temporelle pertinente et sont de ce fait probablement fondés sur des sources indirectes, et doivent de par leur nature même être considérés comme possédant une valeur probante moindre que tout élément de preuve direct recueilli par les co-juges d'instruction.

4. Les co-juges d'instruction remarquent également que la Chambre préliminaire a récemment jugé dans une autre décision portant sur le versement de documents au dossier, qu'afin que les co-juges d'instruction puissent déterminer pleinement leur obligation d'établir la vérité sur les questions objet de l'instruction, la pertinence de tout élément de preuve particulier est une exigence à déterminer pour juger si un tel élément de preuve contribuerait à la manifestation de la vérité⁵. Pour les co-juges d'instruction, cela signifie qu'afin de décider si un élément de preuve peut contribuer à la manifestation de la vérité, il doit être démontré qu'il est relié à un fait probant en cours d'instruction. Autrement dit, l'instruction doit établir la vérité et pour ce faire, les investigations doivent uniquement se concentrer sur les questions objet de la saisine pour lesquelles la vérité est requise, sans se laisser distraire par des questions manifestement non pertinentes pour lesquelles l'instruction n'a pas à établir la vérité.
5. Au vu de tout ce qui précède, les co-juges d'instruction détaillent, au paragraphe 4 de leur Ordonnance, parmi les documents soumis, ceux considérés comme pertinents dans le cadre de leur saisine (l'évacuation de Phnom Penh, les mariages forcés, la responsabilité potentielle des personnes mises en examen, etc.) et pour les raisons susmentionnées ont accepté que lesdits documents soient versés au dossier.
6. En revanche, les co-juges d'instruction ont estimé qu'un certain nombre de ces documents soulevaient des questions qui ne relevaient pas de leur saisine in rem, soit parce qu'ils ne traitaient pas d'un site spécifique où des crimes auraient été commis, ni d'aucun fait pour lesquels les co-juges d'instruction sont saisis au niveau national, soit parce qu'ils ne contenaient aucune information qui aurait aidé à la détermination de tout élément attributif de compétence ou de forme de responsabilité. À titre d'exemple, les co-juges d'instruction se réfèrent au Document 198, un article du Los Angeles Times de mai 1978 qui fait le compte rendu de la visite d'un ancien combattant de la Seconde guerre mondiale dans un lycée de San Francisco pour parler aux étudiants de son expérience lors de la libération du camp de concentration de Dachau, article dans lequel il note que les étudiants affichaient une certaine indifférence vis-à-vis du nombre des morts au Cambodge.
7. Les co-juges d'instruction estiment que lorsqu'un élément de preuve, particulièrement un élément possédant une valeur probante moindre, tel un article de presse, ne traite pas spécifiquement d'une des questions pertinentes exposées ci-dessus, il ne saurait être considéré comme utile à la manifestation de la vérité pour les faits requis dans le dossier n° 002. Par conséquent, le versement au dossier des documents contenus dans l'Annexe A de ladite Ordonnance est rejeté par ces motifs.

⁵ Doc. n° D313/2/2, *Pre-Trial Chamber Decision on Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on Request to Place Additional Evidentiary Material [sic] on the Case File Dated 31 December 2009* [traduction : Décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la demande visant à verser au dossier des preuves supplémentaires en date du 31 décembre 2009], en date du 20 mai 2010, par. 28 [CONFIDENTIEL]

8. En ce qui concerne les documents considérés comme traitant de questions de nature trop générale, les co-juges d'instruction remarquent que même si ces documents avaient potentiellement relevé du champ de l'instruction, il n'en reste pas moins qu'étant donné le manque d'information, de précision ou de valeur probante du contenu, ils ne contribueraient pas à la manifestation de la vérité, au-delà de la simple compréhension superficielle des faits. À titre d'exemple, les co-juges d'instruction renvoient au Document 214, un article de 1978 du Washington Post, critique du livre de François Ponchaud, *Cambodge : Année zéro*, où le livre est critiqué pour sa valeur littéraire⁶.
9. Les co-juges d'instruction estiment que lorsqu'un élément de preuve, particulièrement un élément possédant une faible valeur probante, tel un article de presse, traite des faits d'une manière aussi générale, il ne peut pas être considéré comme étant utile à la manifestation de la vérité des faits requis dans le dossier n° 002. Par conséquent, le versement au dossier des documents contenus dans l'Annexe B de ladite Ordonnance est rejeté par ces motifs.
10. Par les motifs susmentionnés, les co-juges d'instruction confirment leur Ordonnance et refusent de verser les documents rejetés au dossier, ayant fourni les motifs susmentionnés.

PAR CES MOTIFS :

- **Confirmons** l'Ordonnance antérieure, pour les motifs susmentionnés.

Fait à Phnom Penh, le 21 juin 2010

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co- Investigating Judges

Co-juges d'instruction

⁶ Nonobstant la valeur probante d'une critique littéraire, l'ouvrage de François Ponchaud, *Cambodge : Année zéro* a déjà été versé au dossier (Doc. n° IR4.37) et l'auteur a été entendu par les co-juges d'instruction (Doc. n° D133).